



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2025 - 394

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU PROFIT DE L'ENTREPRISE « UEC UNION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION », 227 228 RUE DE PARIS À TAVERNY, AVEC BARRAGE DE RUE DANS LE CADRE D'UNE LIVRAISON ET MONTAGE D'UNE GRUE À TOUR LE MERCREDI 10 OU LE MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2025.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment en ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'autorisation de la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise n° dossier : CENTRE_PV_2025_261_RUE DE PARIS en date du 2 juillet 2025,

Considérant que l'entreprise « UEC UNION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION » sise ferme des Berchères angle rue de Bruxelles et chemin de Pontault à Berchères à Pontault-Combault (77340), a déposé le 1^{er} juillet 2025 une demande d'arrêté de police de circulation, dans le cadre d'une livraison et installation d'une grue à tour, le mercredi 10 ou le mercredi 17 septembre 2025 ;

Considérant que dans le cadre de cette livraison, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du chantier ;

Publication le : 22/7/2025

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit de la livraison et le montage d'une grue à tour, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Pour permettre le bon déroulé de la livraison ainsi que le montage de la grue à tour par l'entreprise « UEC UNION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

Le mercredi 10 ou le mercredi 17 septembre 2025.

Article 2 :

Pour permettre l'exécution de la livraison, le stationnement sera donc interdit de manière temporaire, sis 227 228 rue de Paris à Taverny.

Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de police et services publics comme suit :

- la circulation sera interdite avec barrage de rue ;
- une mise en place d'un homme trafic lors de la livraison pour assurer aux riverains l'accès en toute sécurité ;
- une déviation sera mise en place rue Rouen des Mallets, rue Ancelot, avenue de la Gare, rue du Maréchal Foch à Taverny.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 6 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

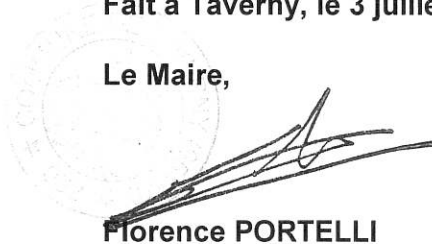
Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 3 juillet 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI